



## Avis d'AQUAWAL - Plan sécheresse interne à la DGO3

S.A. AQUAWAL

Rue Félix Wodon 21 - B 5000 NAMUR

Tél. : +32 (0)81 25 42 30 - Fax : +32 (0)81 65 78 10 - [aquawal@aquawal.be](mailto:aquawal@aquawal.be) - [www.aquawal.be](http://www.aquawal.be)

## Avis d'AQUAWAL Plan sécheresse interne à la DGO3

AQUAWAL souhaiterait qu'il soit mentionné dans le Code de l'eau que la première priorité de gestion et l'utilisation des ressources en eau relèvent de la production et de la fourniture d'eau potable.

En effet, la priorité est d'assurer les fournitures d'eau potable à des fins alimentaires et d'hygiène. La réalisation des barrages d'Eupen, de La Gileppe, du Ry de Rome et de Nisramont a été envisagée dans ce but. Ces ouvrages constituent des ouvrages de rétention d'eau (au même titre qu'un réservoir ou château d'eau) dont la détermination des prélèvements est faite conjointement par la SWDE et le gestionnaire du plan d'eau. L'incertitude quant à la durée des périodes de sécheresse implique que toute autre utilisation de cette réserve (à d'autres fins) risquerait de compromettre l'alimentation de l'eau potable aux citoyens.

En période de sécheresse, la gestion des plans d'eau des barrages doit privilégier un débit de fourniture d'eau potable minimum prioritaire. Ce débit est fixé par les producteurs et distributeurs d'eau potable en concertation avec le gestionnaire du plan d'eau. La gestion du plan d'eau et de la réserve (autonomie en eau potable) font partie d'un tout. Le rôle du producteur-distributeur d'eau n'est pas de se substituer à la nature (le débit minimum d'étiage qui entre dans un plan d'eau doit au minimum être restitué à la rivière) mais d'assurer en tout temps l'approvisionnement en eau potable en collaboration avec la DGO2 en intégrant l'effet combiné de l'étiage et de la réserve de stockage comme cela a été étudié et entrepris par exemple dans la gestion du plan d'eau de Nisramont en période d'étiage.

Les captages à l'émergence sont également visés. Alors qu'ils représentent une grosse part de la production d'eau souterraine, dans le bassin de la Meuse et de ses affluents à tout le moins, des réductions de prélèvement auraient une incidence significative sur l'alimentation des réseaux d'autant que les périodes d'étiage des cours d'eau correspondent déjà à une diminution importante du débit des sources exploitées et qu'elles se cumuleraient nécessairement à des restrictions sur les prises d'eau de surface.

AQUAWAL estime qu'il semblerait plus pertinent et raisonnable de préciser une cote d'alerte en fonction du niveau du plan d'eau pour définir un ensemble de recommandations sur l'utilisation de l'eau plutôt qu'uniquement en fonction d'un débit minimum biologique. Il ne faut pas non plus soutenir un étiage par des apports d'eau en se substituant à la nature.

Un système de débits d'alerte dans les cours d'eau doit être constitué de plusieurs seuils correspondant à des retours pluriannuels à l'instar du dispositif fixé par le Préfet de l'Oise. Si le débit minimum biologique est retenu pour constituer un seuil, il faut savoir

précisément ce que cela représente et quelles seront les conséquences réelles sur la rivière, en distinguant le court et le long terme, en fonction aussi de l'intensité et de la durée du déficit de débit en regard des seuils à fixer.

Le débit biologique ne doit pas être le plus contraignant, des incidences sur les cours d'eau devant pouvoir être acceptées en balance avec d'autres usages. Les seuils ne doivent pas constituer des objectifs de débit à maintenir à tous prix mais servir de critères pour le déclenchement de mesures adaptées.

En ce qui concerne les mesures, la notion de débit réservé est dangereuse. Il doit s'agir exclusivement de réductions voire d'interdictions de certains usages comme cela est prévu dans le dispositif de l'Oise. Ces restrictions auront un effet mécanique sur les prélèvements tandis que si on travaille en sens inverse, en agissant directement sur les prélèvements, on perd la maîtrise de l'alimentation des réseaux de distribution et le risque de rupture d'approvisionnement et de coupure d'eau devient élevé.

Quant à la décision, il est réaliste qu'elle relève du Ministre compte tenu de l'étendue des territoires concernés et de la transversalité des effets. La gravité des conséquences potentielles nécessite une décision politique et la responsabilité de l'Administration devrait aussi y être engagée.

Le pouvoir d'injonction dont disposerait le Ministre serait suffisant dans la mesure où il s'agit d'un ordre formel d'obéir sur-le-champ sous menace de sanction.

En ce qui concerne les fiches explicatives de la mesure, AQUAWAL souhaite émettre les remarques suivantes :

#### **Fiche 1 : Validation d'une méthode de détermination d'un débit minimum biologique**

AQUAWAL souhaite que les producteurs et distributeurs d'eau soient intégrés dans les groupes de travail et d'accompagnement des travaux relatifs au débit minimum biologique.

#### **Fiche 2 : Réalisation d'une étude pour adapter les dispositions légales françaises à la Région wallonne (benchmarking)**

AQUAWAL propose de revoir la fiche du benchmarking en intégrant les véritables mesures prises par le Décret préfectoral de l'Oise relatif à la sécheresse qui fait état de «recommandations» (voir Arrêtés de 2017). AQUAWAL s'interroge sur le fait de savoir pourquoi revoir la législation alors que ces différentes mesures existent déjà.

#### **Fiche 3 : Prérogatives gouvernementales**

La compétence de la distribution relève du pouvoir communal. N'y a-t-il pas un problème juridique en transférant une compétence communale en une compétence régionale ? Pour quelle raison modifier cette prérogative qui existe déjà dans les faits ? Monsieur le Ministre ne pourrait-il pas donner une simple injonction ?

#### **Fiche 4 : Contrôle des volumes prélevés**

Pourquoi dès lors exclure les prises d'eau alimentant exclusivement les ménages (discrimination qui inciterait les ménages à s'approvisionner individuellement) ? Qu'en est-il des prises d'eau non autorisées qui échappent aux mesures ?

### **Fiche 5 : Recensement des prises d'eau souterraines via les permis et les déclarations**

La fiche fait référence à deux autres mesures non encore en place (Passeport « Eau-Habitation » et Agrément des foreurs). Ne faudrait-il pas d'abord se concentrer sur celles-ci ?

### **Fiche 6 : Création d'un indicateur d'humidité des sols**

Cette étude est, certes, intéressante, mais la relation entre la réduction de la consommation d'eau et l'humidité du sol existe-t-elle ?

### **Fiche 7 : Fixation de quotas de prélèvement pour les masses d'eau déficitaires**

D'après l'état des lieux, il n'y a pas de masses d'eau déficitaires en Wallonie.

En outre, comment relier l'influence de la prise d'eau à un débit minimum biologique ? De quelle prise d'eau parle-t-on ? Toutes ? L'équilibre entre prise d'eau et débit biologique semble beaucoup plus complexe à déterminer. En outre, l'impact des prises d'eau souterraines et de leur influence varie très fortement d'un puits à l'autre et d'une région à l'autre en fonction de la profondeur et de la nature du sol. Il n'est pas indiqué de prendre des mesures régionales de restrictions d'eau uniquement sur base d'un débit biologique de rivières locales.

Il faut tenir compte de la réalité d'interconnexion des réseaux (Voir Schéma régional des ressources en eau).

### **Fiche 9 : Creusement des mares**

Cette proposition semble la plus appropriée et la plus facile à gérer en termes de « gestion du cours d'eau ». Il faut prévoir des ouvrages de rétention d'eau tout au long de la rivière qui régulent le débit tant en période de crue qu'en période d'étiage avec cette unique finalité (cf. Lacs de l'Eau d'Heure).

### **Fiche 11 : Création d'une procédure en vue de lâchers d'eau préventifs**

La mesure pourrait être envisagée pour les grands barrages (Vesdre et Gileppe) mais pas pour les petits (Ry de Rome et Nisramont).

### **Fiche 12 : Limitation des prélèvements d'eau potabilisable en eaux de surface et souterraine en période de sécheresse**

Comment transmettre les mesures en temps réels aux opérateurs de terrain ? Comment expliquer aux consommateurs que l'eau est réservée au milieu biologique ?

### **Fiche 13 : Limitation des prélèvements d'eau non potabilisable en cas de surface en période de sécheresse**

Cette mesure ne concerne que les entreprises ?

### **Fiche 15 : Normes de rejets particulières**

Que fait-on des rejets dans l'intervalle ?

### **Fiche 16 : Valorisation des eaux d'exhaure**

Les volumes d'eau relatifs à l'irrigation sont relativement faibles en Wallonie, faut-il encourager leurs augmentations ?

## Fiche 17 : Hydro-électricité

Attention aux demandes « excessives » sur des périodes trop longues (30 ans, par exemple à Nisramont).

\* \* \* \* \*